

Décision no CODEP-CAE-2024-027842 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 mai 2024 d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N07 TY et RIS N08 TY du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Penly (INB n° 136)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 23 février 1983 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la demande d'octroi d'aménagement aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 1 RIS N07 TY et 1 RIS N08 TY transmise par la société EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire par le courrier D5039/SSQ/SIL/GDN/24.00038 du 16 février 2024, en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. Suite à l'entrée en vigueur du titre III de l'arrêté du 12 décembre 2005, l'exploitant a identifié des difficultés d'application des exigences réglementaires pour certains équipements sous pression incluant les équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 1 RIS N07 TY et 1 RIS N08 TY de l'INB n°136 ;

2. En application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

3. La fiche COLEN n°59 du 23/07/2013 relative aux circuits de sauvegarde et aux modalités d'application des titres I, II et III du décret n°99-1046 indique les situations accidentelles, au sens du rapport de sûreté à prendre en compte pour le classement des ESPN ;
4. Après instruction du dossier de la demande d'octroi transmise par courrier du 16 février 2024 susvisé, le programme des opérations d'entretien et de surveillance (POES) des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 1 RIS N07 TY et 1 RIS N08 TY comporte des actions et mesures compensatoires de nature à permettre le maintien de la sécurité de ces équipements sous pression nucléaire au moins à un niveau équivalent à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures prévues par la réglementation;
5. La présente décision est prise sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base, notamment des dispositions relatives au réexamen périodique de l'installation nucléaire de base n°136,

Décide :

Article 1er

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 1 RIS N07 TY et 1 RIS N08 TY implantés au sein de l'installation nucléaire de base de type réacteur n°136 dénommée Centrale Nucléaire de Penly. Ces équipements, de niveau N2 et de catégorie III, regroupent les tuyauteries ainsi que des accessoires sous pression auxquelles elles sont raccordées.

Article 2

Le programme des opérations d'entretien et de surveillance prévu par le paragraphe 2 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé des équipements mentionnés à l'article 1er intègre les dispositions retenues du courrier D5039/SSQ/SIL/GDN/24.00038 du 16 février 2024. Dans le cadre de la mise à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance selon les dispositions du paragraphe 2.4 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, les dispositions compensatoires à la réalisation de l'épreuve hydraulique des équipements mentionnés à l'article 1er, prévues au titre de la requalification périodique et définies dans le courrier D5039/SSQ/SIL/GDN/24.00038, ne peuvent être allégées.

L'exploitant prend en compte les nouveaux éléments de connaissance de son retour d'expérience des ensembles d'équipements similaires du parc électronucléaires français. Il



contribue à ce titre, au recueil d'informations et complètera si besoin, le programme des opérations d'entretien et de surveillance.

Article 3

Les équipements sont soumis aux opérations de requalification périodique définies au point 2 de l'annexe VI de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé. Ces opérations sont accomplies sous la responsabilité d'un organisme habilité, selon les aménagements suivants :

- Aucune épreuve n'est effectuée lors de la requalification périodique,
- L'organisme vérifie que les opérations d'entretien et de surveillance visées dans l'article 2 de la présente décision ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats satisfaisants.

Article 4

L'exploitant tient à la disposition de l'ASN ainsi que des organismes habilités intervenant dans la réalisation des contrôles des équipements sous pression nucléaires :

- La version applicable tenue à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance,
- Les éléments de justifications des évolutions de ce programme.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

À Caen, le 28 mai 2024

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,**

Le chef de division

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET